

## La gabarre du Roi *La Digue* est confiée à M. Marion Dufresne

-----

Un document des Archives Nationales. A.N. Mar B/4 /317, n°7

Marion Dufresne se voit confiée pour trois ans la gabarre du Roi *La Digue* pour des opérations dans l'Océan Indien qui concernent le gouvernement.

=====

26 novembre 1767

Copie du traité passé avec M. Marion Dufresne à l'occasion de la gabarre *La Digue*.

=====

Nous, Commissaire Général de la Marine Ordonnateur au département du Port-Louis et Lorient, en conséquence des ordres à nous adressés par Mgr Le Duc de Praslin, Ministre et Secrétaire d'Etat de la Marine, du 13 septembre de cette année, nous remettons à M. Marion Dufresne, Capitaine des vaisseaux de la Compagnie des Indes, la gabarre du Roi *La Digue* qui a été désarmée au port de Lorient et que Sa Majesté lui accorde pour une opération qu'il doit faire dans l'Inde qui intéresse le service du Roi et celui de la Compagnie, avec ses agrès et appareils, suivant l'inventaire qui en a été formé, dans l'état où se trouvent toutes choses, et le procès-verbal de visite et estimation qui ont été rapportés en sa présence, et qui seront joints au présent. Duquel bâtiment, le dit Sr Marion doit prendre le commandement, ou le confier à un officier des vaisseaux de la Compagnie des Indes pour le conduire jusques à l'Isle de France, aux conditions suivantes :

1°. qu'il pourvoira à ses frais aux réparations et augmentations à faire au corps du navire, aux agrès et appareils qui sont dans le cas d'être réparés, et à ceux dont on aura besoin pour compléter son armement relativement à la destination du voyage.

2°. que ce bâtiment se trouvant fourni de tous ses canons et des ustensiles qui en dépendent, et même de la poudre nécessaire suivant ce qui est porté par l'inventaire, le Sr Marion se pourvoira également des augmentations qu'il jugera nécessaires d'avoir en sus de l'inventaire, soit en armes, boulets, ustensiles, poudre et autres munitions.

3°. qu'il se pourvoira aussi à Lorient où ladite gabarre se trouve rendue, de son rechange.

4°. que ce sera à lui à fournir l'état-major et l'équipage, suivant la force du bâtiment et la durée de sa campagne fixée à trois ans, et à payer non seulement les appointements et la solde, mais encore la table des officiers et les vivres pour la subsistance de l'équipage.

5°. qu'ayant été dressé procès-verbal d'estimation du bâtiment, tel qu'il a été remis au Sr Marion par les officiers qui y ont été proposés par les ordres de la Cour du 13 septembre dernier, le Sr Marion s'oblige d'en payer le dépérissement à son retour à Brest où il le conduira pour être désarmé.

6°. que ledit Sr Marion ne répondra point de la perte dudit bâtiment pour événement de mer ; mais qu'il en tiendra compte au Roi sur le pied de l'estimation faite, si c'est par la faute ou négligence de celui qui le commandera ; ce qui sera, dans l'un et l'autre cas, vérifié et justifié par procès-verbaux ou autres pièces authentiques.

Lesquels articles et conditions, ledit Sr Marion s'oblige envers le Roi de tenir et remplir, et engage ses biens présents et avenir pour sûreté dudit traité.

\* \* \*